

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

DÉCISION du 15 décembre 1995 nommant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 138).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 1^{er} décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 5 décembre 1995 portant constitution de la Commission territoriale chargée de veiller au déroulement des élections au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraite des agents des Collectivités locales (CNRACL) (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 7 décembre 1995 attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 11 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 546 du 20 novembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 11 décembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 11 décembre 1995 modifiant l'arrêté gubernatorial du 31 octobre 1974 fixant le taux de la cotisation patronale et le montant de l'indemnité journalière de l'assurance accidents du travail instituée par arrêté n° 177 du 15 mars 1966 (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 11 décembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Paul CAMPION, Ingénieur divisionnaire du Contrôle de la Navigation aérienne, Commandant d'Aérodrome (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 19 décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 15 décembre 1995 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 15 décembre 1995 attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 15 décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 18 décembre 1995 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 *bis* du 18 décembre 1995 attribuant une subvention à la Fromagerie des Iles (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 19 décembre 1995 convoquant le collège électoral de la circonscription électorale de Miquelon-Langlade pour l'élection du Conseil Municipal (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 19 décembre 1995 accordant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 21 décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 21 décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 22 décembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Georges HERNANDEZ, Géomètre principal (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 28 décembre 1995 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 1^{er} janvier 1996) (p. 146).

Actes Législatifs et Réglementaires.**EXTRAIT**

DÉCISION du 15 décembre 1995 nommant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989 et n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux Délégués départementaux du Médiateur ;

Vu le décret du 4 mars 1992 portant nomination de M. Jacques PELLETIER en qualité de Médiateur de la République,

Décide :

Article 1^{er}. — Les délégués départementaux du Médiateur de la République dont les noms suivent, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996 :

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon M. François CHAUVIN

Art. 2. — Le Délégué général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 décembre 1995.

Le Médiateur de la République,

Jacques PELLETIER

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 1^{er} décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiement n° 38.165 du 30 août 1995 et n° 38.203 du 22 novembre 1995 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des carrières /MONTIER/SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 16 de la Direction de l'Équipement en date du 29 novembre 1995 portant sur le mémoire n° 20 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois millions huit cent quatre mille cinq cent quarante francs et deux centimes* (3.804.540,02 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

MARCHÉ N° 1 - GIE / MONTIER / SDE

- Certificat administratif d'avancement des travaux n° 16.

• mémoire n° 20 produit par la SODEPAR pour les acomptes :

n° 20 dû au GIE 3.672.327,84 F

n° 20 dû à MONTIER ... 28.645,97 F

n° 20 dû au SDE 103.566,21 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 1995.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 5 décembre 1995 portant constitution de la commission territoriale chargée de veiller au déroulement des élections au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à la constitution de la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 7 fixant la composition de son Conseil d'Administration ;

Vu l'arrêté du 22 août 1995 fixant les modalités de l'élection au Conseil d'Administration de la CNRACL des représentants, des affiliés et notamment son article 13 ;

Vu la circulaire NOR/REF/B/95.038/C du 6 novembre 1995 relative au Conseil d'Administration de la CNRACL des affiliés issus de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière - organisation du scrutin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commission territoriale chargée de veiller au déroulement des élections au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales est constituée dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette Commission est constituée comme suit :

- *Président* : Le Préfet ou son représentant ;
- *Membres* : Le Chef du Service des Affaires sanitaires et sociales ;
le Chef du Service des Affaires locales et juridiques.

Art. 3. — La Commission peut s'adjoindre un représentant de chaque liste de candidats. Ce représentant ne disposera que d'une voix consultative.

Art. 4. — La Commission peut se faire assister de ces représentants pour le dépouillement du scrutin des collectivités locales employant moins de 15 agents affiliés.

Art. 5. — La Commission a pour rôle de :

- centraliser et dépouiller les votes des collectivités de moins de 15 agents affiliés ;
- examiner les observations et les réclamations mentionnées dans les procès-verbaux du bureau de vote ;
- centraliser les résultats au niveau de la Collectivité territoriale ;
- transmettre ces résultats à la Commission nationale.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 7 décembre 1995 attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

déconcentrés de l'État

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu les ordonnances de délégation de crédit n° 38094 du 6 juin 1995 et n° 38142 du 17 août 1995 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de : *deux cent mille francs* (200.000 F) calculée au taux de 20,15 % sur une dépense subventionnable de : *neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cents francs* (992.200 F) pour les travaux de protection lourde d'urgence du littoral de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale).

Art. 3. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 11 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 546 du 20 novembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 546 du 20 novembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes ;

Vu la décision préfectorale n° 589 du 11 décembre 1995 modifiant la décision préfectorale n° 545 du 20 novembre 1995 portant mise en position de congé annuel en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 novembre 1995 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (nouveau). — Durant les congés annuel et de maladie en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, du 22 décembre 1995 au 22 janvier 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1995.

Le Préfet ,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 11 décembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre et Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 591 du 11 décembre 1995 portant mise en position de mission en Métropole de M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé de M. Jean CHRISTIN, du 18 décembre 1995 au 3 janvier 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1995.

Le Préfet ,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 11 décembre 1995 modifiant l'arrêté gubernatorial du 31 octobre 1974 fixant le taux de la cotisation patronale et le montant de l'indemnité journalière de l'assurance accidents du travail instituée par arrêté n° 177 du 15 mars 1966.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 177 du 15 mars 1966 portant institution d'un régime accidents du travail dans le Territoire des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 264 du 6 mars 1974 fixant le taux de la cotisation patronale de l'assurance contre les accidents du travail dans le Territoire des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du 17 novembre 1995 de la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale relative aux cotisations accidents du travail des élèves du Lycée professionnel ;

Vu l'avis du Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales du 6 décembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 31 octobre 1974 est modifié comme suit :

La cotisation accidents du travail applicable aux étudiants ou élèves des établissements d'enseignement technique est alignée sur celle du régime métropolitain.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Chef des Services de l'Éducation Nationale et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 11 décembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Paul CAMPION, Ingénieur divisionnaire du Contrôle de la Navigation aérienne, Commandant d'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service de l'Aviation civile en date du 1^{er} décembre 1995 ;

Vu l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence du service de M. Lionel DUTARTRE, du 13 décembre 1995 au 8 janvier 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile est confié à M. Jean-Paul CAMPION, Ingénieur divisionnaire du Contrôle de la Navigation aérienne, Commandant d'Aérodrome.

déconcentrés de l'État

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 19 décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer (contrat de plan) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 38.094 du 6 juin 1995 ;

Vu le marché n° 77/95 passé entre la SODEPAR et l'Entreprise HÉLÈNE et Fils SARL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent quatre mille cent vingt-cinq francs* (204.125,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction du bâtiment Archives - Musée répartie comme suit :

MARCHÉ N° 77/95

conclu entre la SODEPAR

et l'Entreprise HÉLÈNE et Fils SARL : 204.125,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 19 décembre 1995.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 15 décembre 1995
attributif et de versement de subvention à la
Commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la demande déposée le 6 décembre 1995 par le Président de la Délégation spéciale de la Commune de Miquelon-Langlade pour les travaux de réfection de chauffage de l'église de Miquelon ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38142 du 17 août 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent mille francs* (100.000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade calculée au taux de 58,26 % sur une dépense subventionnable de *cent soixante et onze mille six cent trente francs* (171.630,00 F) en vue de l'installation d'un nouveau système de chauffage dans l'église de Miquelon.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM déconcentré).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Délégation spéciale de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 15 décembre 1995
attribuant une subvention à la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38142 du 17 août 1995 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent trente-cinq mille francs* (135.000 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation d'une étude sur la révision du schéma directeur du port de Miquelon.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 15 décembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiement n° 38.165 du 30 août 1995 et n° 38.203 du 22 novembre 1995 et n° 38.142 du 17 août 1995 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des carrières /MONTIER/SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 17 de la Direction de l'Équipement en date du 14 décembre 1995 portant sur le mémoire n° 21 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre millions huit cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-huit francs soixante et onze centimes* (4.855.868,71 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

MARCHÉ N° 1 - GIE / MONTIER / SDE

- Certificat administratif d'avancement des travaux n° 17.

• mémoire n° 21 produit par la SODEPAR pour les acomptes :

n° 21 dû au GIE	4.636.272,68 F
n° 21 dû à MONTIER ...	45.579,14 F
n° 21 dû au SDE	172.016,89 F

déconcentrés de l'État

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 18 décembre 1995 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Vu les avis du maire de la Commune de Saint-Pierre et du Président de la délégation spéciale pour la Commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets sont autorisés à laisser leurs portes ouvertes durant la nuit du 24 au 25 décembre 1995 et la nuit du 31 décembre 1995 au 1^{er} janvier 1996.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Pierre ;

- M. le Président de la Délégation spéciale de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 bis du 18 décembre 1995 attribuant une subvention à la Fromagerie des Iles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

d'actes de l'Etat

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38142 du 17 août 1995 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Fromagerie des Iles une subvention de : *deux mille cinq cents francs* (2.500,00 F) calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de : *trois mille cent neuf francs* (3.109,00 F) en vue de financer l'amélioration de sa capacité de production de yaourts.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale).

Art. 3. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fromagerie des Iles, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 19 décembre 1995 convoquant le collège électoral de la circonscription électorale de Miquelon-Langlade pour l'élection du Conseil Municipal.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu le Code des Communes et notamment son article L 121-7 ;

Vu l'arrêté n° 538 du 17 novembre 1995 instituant une délégation spéciale dans la Commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices de la Commune de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 14 janvier 1996 à l'effet d'élire les 15 membres de leur Conseil Municipal.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 janvier 1996.

Art. 3. — Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — La publication du présent arrêté ouvre la campagne électorale.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 19 décembre 1995 accordant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 93-01 du 1^{er} février 1993 relative à la gestion des crédits d'intervention sociale ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 000262 du 27 février 1995 et n° 000567 du 3 juillet 1995 du ministère de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'avis du chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 décembre 1995

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *soixante-quinze mille deux cent quatre francs et dix-neuf centimes* (75.204,19 F) est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre afin de permettre le versement des allocations et secours mensuels.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 47.21, article 71 du budget de l'État, ministère de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Saint-Pierre, le 19 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 21 décembre 1995
portant attribution et versement de subvention au
Conseil Général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 38.142 du 17 août 1995 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le Groupement GIE Exploitation des Carrières/MONTIER/SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 18 de la Direction de l'Équipement en date du 18 décembre 1995 portant sur le mémoire n° 22 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 641.309,06 F (*six cent quarante et un mille trois cent neuf francs et six centimes*) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

MARCHÉ N° 1 - GIE / MONTIER / SDE

- Certificat administratif d'avancement des travaux n° 18.

* mémoire n° 22 produit par la SODEPAR pour les acomptes :

n° 22 dû au GIE 641.309,06 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

déconcentrés de l'État

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 21 décembre 1995
portant attribution et versement de subvention au
Conseil Général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer (Contrat de Plan) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 38.142 du 17 août 1995 ;

Vu le marché n° 77/95 passé entre la SODEPAR et l'Entreprise HÉLÈNE et Fils S.A.R.L. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 295.875,00 F (*deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante-quinze francs*) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction du bâtiment Archives-Musée, répartie comme suit :

**MARCHÉ N° 77-95 conclu entre la SODEPAR et
l'entreprise HÉLÈNE et Fils SARL 295.875,00 F**

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de

l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 22 décembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Georges HERNANDEZ, Géomètre principal.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de congé formulée le 11 décembre 1995 par le Directeur des Services Fiscaux ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. François ZIMMERMANN, du 20 décembre 1995 au 5 janvier 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à :

- M. Georges HERNANDEZ, Géomètre principal.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 28 décembre 1995 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 1^{er} janvier 1996).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Grand Or**) est décernée à :

- M^{me} Simone ENGUEHARD, Secrétaire à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et de la Caisse Française de Développement - Agence de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 25 rue Jacques-Cartier - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆◆-----

